

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE LA VILLE D'ANGERS****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du conseil d'administration****SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 2024****L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE VINGT-ET-UN NOVEMBRE,**

**à 18h, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 15 novembre 2024, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Président, empêché.**

**Etaient présents :** Christelle LARDEUX-COIFFARD, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Anthony GUIDAULT, Céline VERON, Cécile ALLEMAN, Charles de MONTFERRAND

**Etaient excusés :** Christophe BÉCHU, Richard YVON, Benoît AKKAOUI, Nicole BERNARDIN, Philippe BOURGETEAU, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON

**OBJET : Déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) 2024 au CCAS portant sur les effectifs au 31 décembre 2023.**

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

La loi du 11 février 2005 pour "l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées" a modifié la loi du 26 janvier 1984, avec l'obligation pour le Maire Président, de présenter chaque année à l'assemblée délibérante un rapport sur l'emploi des travailleurs handicapés au sein de l'organisation municipale.

L'avis du Comité Social Territorial a été recueilli lors de la séance du 21 juin 2024.

Le texte prévoit que les employeurs publics doivent respecter un quota d'au moins 6 % de personnels en situation de handicap au sein de l'effectif, le calcul étant établi avec des modalités de comptabilisation clairement précisées.

A défaut de remplir cette obligation, les employeurs sont tenus de verser une contribution annuelle au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), prévu à l'article L 323-82 du Code du Travail.

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Angers est engagé fortement dans une politique en faveur de l'emploi, du maintien dans l'emploi et de l'insertion professionnelle des personnes handicapées. C'est pourquoi il a passé une convention avec le Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées de la Fonction Publique au même titre que la Ville d'Angers et Angers Loire Métropole.

Cette convention contractualise la mise en œuvre d'un plan d'action global pour maintenir un taux d'emploi de 6 %, voire au-delà, et pour favoriser la qualité de l'insertion et du maintien en emploi des personnes reconnues travailleurs handicapés.

Ainsi, le CCAS d'Angers poursuit les efforts significatifs déployés au fil des années pour favoriser le maintien dans l'emploi des agents ayant perdu partiellement ou totalement l'aptitude à leurs fonctions.

Le CCAS reste vigilant également afin de mieux rendre accessible ses emplois aux travailleurs reconnus handicapés par recrutement direct.

La volonté de recrutement direct est présente même si les recrutements restent encore en nombre limité. Une attention particulière est portée pour rendre l'emploi accessible par des mesures de compensation du handicap ou d'adaptation des postes.

Les données concernant l'obligation d'emploi pour la collectivité au regard de la loi du 11 février 2005 en matière d'accueil de travailleurs handicapés, et qui ont fait l'objet d'une déclaration auprès du Fonds pour l'Insertion des Travailleurs Handicapés, sont les suivantes :

#### DOETH 2024

Agents	Au 31 décembre 2023
- Effectif global rémunéré déclaré (chaque agent compte pour une unité) :	469
- Effectif total déclaré des bénéficiaires de l'obligation d'emploi rémunéré (chaque agent compte pour une unité quel que soit le temps de travail effectué) :	57

Sur la base de l'effectif rémunéré à prendre en compte, le CCAS de la Ville d'Angers présente un taux d'emploi direct (*) de 12,15 %.
---

#### **Répartition de l'effectif des bénéficiaires :**

##### **Par catégorie :**

- Travailleurs reconnus handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées	9
- Personnes statutairement reclassées	13
- Personnes ayant fait l'objet d'un placement en Période de préparation au reclassement (PPR)	1
- Personnes bénéficiant d'une allocation temporaire d'invalidité	34

##### **Par sexe :**

- Hommes :	7
- Femmes :	50

##### **Par tranche d'âge :**

- Moins de 25 ans :	0
- De 26 à 40 ans :	0
- De 41 à 55 ans :	32
- Plus de 55 ans :	25

##### **Par catégorie d'emploi :**

- A	3
- B	8
- C	46

*(\*) Le taux d'emploi direct est le taux d'emploi de travailleurs handicapés correspondant au nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi au 31 décembre de l'année écoulée divisé par l'effectif total de l'année écoulée.*

Après avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité prend acte de la présentation de la Déclaration annuelle Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés 2023 portant sur les effectifs au 31 décembre 2023.

Christelle LARDEUX-COIFFARD  
Présidente déléguée

